

GE_GERICHTE A/4375/2009 vom 15. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4375_2009

FR: GE_GERICHTE A/4375/2009 du 15 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE A/4375/2009 del 15 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Par décision sur opposition du 3 novembre 2009, le doyen de la faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : SES) de l'Université de Genève (ci-après : l'Université) a confirmé la décision d'exclusion de la maîtrise universitaire en management public de Monsieur T_____, prononcée le 11 septembre 2009 en raison d'une moyenne pondérée insuffisante (art. 20 paragraphe 1 let. a du règlement d'études de ladite maîtrise). Cette décision sur opposition était déclarée exécutoire nonobstant recours.

E. 2

Par acte du 7 décembre 2009, M. T_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision en concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif et principalement à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à la levée de la décision d'exclusion.

E. 3

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'art.21 LPA ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 , consid. 3).

E. 4

En l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la requête en mesures provisionnelles sera rejetée (ATA/84/2008 du 24 juillet 2008). Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la demande de mesures provisionnelles formée par Monsieur T_____ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit

être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur T_____, à la faculté des sciences économiques et sociales ainsi qu'au service juridique de l'Université de Genève. Le vice-président du Tribunal administratif : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.